

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



D/N°2024/14

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION
DU MARCHÉ DE PLEIN VENT.**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2017/66
DU 29 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ; Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ; Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 1976 relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le dimanche matin, rue du Pic du Midi, rue du Vignemale, Place San Biagio Di Callalta,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2014 fixant les droits de place,

Vu l'avis favorable du Syndicat des Marchés de France en date du 30 décembre 2014

Vu l'avis favorable des Syndicats agricoles de Haute-Garonne en date du 11 décembre 2014

Vu l'avis de la commission paritaire des marchés de plein vent de la commune en date du 18 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du marché,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal 2017/66 du 29 décembre 2017,

ARTICLE PRELIMINAIRE

Le présent règlement a pour objet de fixer les nouvelles conditions dans lesquelles fonctionnera le marché de plein vent, à compter du 1^{er} juin 2024.

L'arrêté municipal du 2017/66 du 29 décembre 2017 portant réglementation du marché de plein vent est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 31/05/2024

ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR





SOMMAIRE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Commission Paritaire du marché de plein vent : Page 5

Article 2 : Elections des représentants des CNS Pages 5-6

Article 3 : Fonctionnement du marché municipal Page 6

Article 4 : Nature des activités pouvant être exercées sur le marché de L'Union Page 6

Article 5 : La répartition des emplacements Pages 6-7

L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Nature juridique des emplacements Page 7

Article 7 : Modifications Page 7

Article 8 : Conditions d'attributions des emplacements fixes (Abonnés) Pages 7-8

Article 9 : Conditions d'attribution des emplacements aux volants ou passagers Page 8

Article 10 : Conditions d'admission au marché de plein vent Pages 8-9-10

Article 11 : Retrait d'autorisation d'occupation d'un emplacement Pages 10-11

Article 12 : Modification du linéaire. Changement d'emplacement ou d'activité commerciale Page 11

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 13 : Les droits de Place Page 11-12

ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 14 : Exploitation Page 12

Article 15 : Affichage de la qualité et des prix Page 12

Article 16 : Mise en vente des produits exposés Page 13

Article 17 : Poids et mesures Page 13

Article 18 : Vente d'animaux vivants Page 13

Article 19 : Libération du marché et état des lieux Page 13

<u>Article 20</u> : Protection des denrées alimentaires. Généralités	Page 14
<u>Article 21</u> : Protection des denrées alimentaires Dispositions particulières	Pages 14- 15
<u>Article 22</u> : Introduction d'animaux domestiques	Page 15
<u>POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ</u>	
<u>Article 23</u> : Rassemblement. Distribution de tracts. Troubles de l'ordre public	Page 15
<u>Article 24</u> : Allées de circulation. Accès et stationnement des véhicules	Page 15
<u>Article 25</u> : Objets trouvés	Page 16
<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	
<u>Article 26</u> : Interdictions diverses	Page 16
<u>Article 27</u> : Occupation des emplacements non alimentaires	Page 16
<u>RESPONSABILITES-SANCTIONS</u>	
<u>Article 28</u> : Responsabilités- Assurances	Pages 16-17
<u>Article 29</u> : Exposition- Vente de marchandises et objets	Page 17
<u>Article 30</u> : Tromperie ou tentative de tromperie	Page 17
<u>Article 31</u> : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement	Page 17
<u>Article 32</u> : Modalités de mise en œuvre des sanctions	Pages 17- 18
<u>Article 33</u> : Effet	Page 18
<u>Article 34</u> : Exécution	Page 18
<u>Article 35</u> :	Page 18

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 31/05/2024

ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR





DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : COMMISSION PARITAIRE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Présidée par le Maire ou l'élu délégué, la commission est composée de représentants du Conseil Municipal, de commerçants non sédentaires élus (voir article 2) et d'un représentant du Syndicat des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne.

Peuvent y être associés :

- Le régisseur des droits de place et son suppléant
- La police municipale
- Des associations locales des commerçants
- Des représentants des consommateurs
- Les représentants de services préfectoraux (DDASS), du trésor, de la DCCRF ou tout autre représentant pouvant apporter des conseils.

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires. Seront discutées en Commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- Création, transfert ou suppression du marché
- Modifications des horaires, dates et lieux
- Montant des droits de place
- Attribution des places d'abonnés
- Gestion des conflits....

Cette Commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul pouvoir de décision. Elle se réunira trois fois par an, mais pourra se réunir sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

ARTICLE 2 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Elle est organisée tous les 3 ans.

Les commerçants et producteurs abonnés du marché de plein vent sont destinataires d'un formulaire à compléter pour proposer leur candidature à l'élection des représentants des Collèges des Commerçants Non Sédentaires.

Les postulants remettent en main propre au placier du marché de plein vent le formulaire de candidature, complété et signé, dans les délais demandés par la Commune.

Organisation de l'élection des représentants ou du représentant des commerçants non sédentaires :

Composition du Bureau de Vote :

Le jour de l'élection, le Bureau de vote doit être composé d'un Président, de 2 assesseurs et d'un secrétaire. La présence obligatoire de 2 personnes au minimum est requise pour tenir le Bureau de vote durant toute la durée de l'élection.

Procédure des opérations de vote :

- Les électeurs doivent se présenter au Bureau de vote, munis d'un titre prouvant leur identité,
- Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits, seul le vote physique est autorisé,
- Le dépouillement du vote est effectué par les membres du bureau de vote,
- La publication et l'affichage des résultats se font le jour de l'élection, dans les locaux où s'est déroulée l'élection.
- Un représentant et 1 suppléant sont élus par collège. Le suppléant est le candidat arrivé en seconde position.
- Chaque collège élit son représentant parmi les candidats déclarés pour représenter leur collège. Seuls les abonnés sont autorisés à voter.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège sera attribué au candidat ayant le plus grand nombre d'années de présence sur le marché de plein vent.

Classement des Collèges des Commerçants Non Sédentaires :

Les commerçants non sédentaires sont classés en 6 collèges :

- Producteurs (viandes, fromages, pain...)
- Producteurs de fruits et légumes
- Revendeurs de fruits et légumes
- Fromagers-Poissonniers-Plats cuisinés-Epices-Vins
- Viandes-Volailles-Boulangerie-Pâtisserie-Viennoiseries-Café
- Produits manufacturés-Habillement-Chaussures-Maroquinerie-Divers

Dans le cas de la défection d'un représentant, une élection partielle aura lieu pour le collège concerné.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Le marché se tient de 8h à 13h00 le dimanche matin dans l'espace défini en annexe 1.

Il comporte une zone affectée aux producteurs.

Le déchargement des marchandises a lieu de 5h00 à 8h00.

L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fait à partir de 6h00. Les ventes sont autorisées de 8h00 à 13h00. Le rechargement des marchandises s'effectue de 13h00 à 13h30. L'emplacement doit être libéré pour 14 h, en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : NATURE DES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHÉ UNIONAIS

Le marché de plein vent est un marché de biens et non de services. Il a **pour seule vocation la vente au détail** de toutes marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur.

La municipalité se réserve le droit de proposer des manifestations exceptionnelles ou d'attribuer des places à des associations.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Le marché est composé de deux catégories de commerçants :

- Les commerçants ou producteurs abonnés, présents à l'année.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR



- Les commerçants dits « volants » et producteurs saisonniers.

Les emplacements sont répartis de la manière suivante :

- 85% maximum réservés aux abonnés annuels.

- 15 % maximum réservés au placement des non abonnés volants et saisonniers dont 1% maximum réservé aux posticheurs et 1% maximum réservé aux démonstrateurs.

5 places (2 mètres linéaires maximum) sont réservées sur la zone « producteurs » aux producteurs saisonniers.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : NATURE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La mairie procédera à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires pour le fonctionnement du marché ou de la commune. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants ou producteurs abonnés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES (ABONNÉS)

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et du rang d'inscription des demandes.

En conséquence, le Maire peut attribuer après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit (par lettre ou formulaire sur le site de la Mairie) à Monsieur le Maire.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures. Les listes indiquant les noms des demandeurs ainsi que les rangs d'inscription seront consultables en mairie par toute personne intéressée.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le demandeur devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'article 10 du présent règlement

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR



Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler en janvier de l'année suivante (le cachet de la poste faisant foi) afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou entreprise.

L'acceptation définitive d'abonnement se fera à l'issue d'une période probatoire de 3 mois au terme de laquelle il sera statué sur l'admission définitive.

Toute place vacante pourra être attribuée après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés par affichage sur le lieu du marché. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours. Les commerçants intéressés par le changement d'emplacement doivent se faire connaître par écrit auprès du Maire. Cette attribution sera faite sur la base de dépôt de la demande, de l'ancienneté du commerçant, de la nature du commerce et de l'organisation du marché.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX VOLANTS OU PASSAGERS

Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement le matin même ou par écrit en réponse à ceux qui en ont fait la demande.

Le placement est à l'initiative du placier.

La présence sur un emplacement pour les volants ou passagers est portée sur un registre spécial avec mention de son identification et de son activité. Le volant doit communiquer au service des marchés les justificatifs de son activité.

La place est accordée en tenant compte de l'ordre chronologique, du métier exercé par le postulant et des commerces environnants.

Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADMISSION AU MARCHÉ

Sont admis sur le marché de plein vent les commerçants inscrits au Registre du Commerce, les artisans inscrits au Répertoire des Métiers, les agriculteurs producteurs inscrits à la Mutuelle Sociale Agricole et les associations à titre exceptionnel avec autorisation municipale écrite (voir Article 4).

Les justificatifs suivants seront exigés chaque année :

1 - Commerçant :

S'il s'agit d'une personne physique :

- Etre majeur
- Etre inscrit personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité
Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (carte de commerçant non sédentaire)
- Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Etre inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (carte de commerçant non sédentaire)
- Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.



Modifie l'article 10 de l'arrêté 2016/047 comme suit :

2 – Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire :

- Etre majeur,
 - Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
 - Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
 - Fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.
- Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.
- Conformément à l'article, une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteurs" devra être placée de façon apparente sur les stands.

S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la M.S.A., jardiniers amateurs :

A défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

L'attestation "producteur vendeur" est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

En cas de multiplicité de productions à des périodes différentes, la Chambre de l'Agriculture peut se déplacer plusieurs fois sur l'exploitation sans coût supplémentaire pour le producteur.

S'il s'agit d'un producteur revendeur :

- Remplir les conditions du producteur,
- Produire l'inscription au Registre du Commerce et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple).

Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation (pancarte producteur) et les produits rachetés (pancarte différente).

3 - Artiste libre :

- Etre majeur
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
- Remettre une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent.

4 - Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :

- Etre majeur
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
- Posséder le livret professionnel maritime
- Justifier d'un récépissé du rôle d'équipage.

5 - Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir :

- Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur
- Soit un bulletin de paye datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulaire modèle B
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.

Modifie l'article 11 de l'arrêté 2016/047 comme suit :

ARTICLE 11 : RETRAIT D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

1 – Résiliation par la Ville

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de L'Union dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement du marché ou en cas de fausses indications. Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles. Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence. Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas :

1. Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 fois consécutives (en dehors des 5 semaines de congés), même si le droit de place a été payé ; cependant pour un motif légitime et au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le Maire, une autorisation d'absence
2. Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit (voir pages 18 et suivantes chapitre RESPONSABILITE ET SANCTIONS).

Les emplacements seront réattribués par le Maire, après avis de la Commission du marché de plein vent et en fonction du plan du marché adopté par cette même Commission.

2 – Résiliation par le permissionnaire

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer la Commune avant le 1er du mois précédant la date choisie. Le droit de présentation d'un repreneur n'existe pas sur les marchés, le domaine public ne peut aucun cas faire l'objet de transaction. Tout désistement est inconditionnel. Dès l'attribution de sa place, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif. Toute demande d'emplacement concerne non pas une place en priorité mais toutes les places déclarées vacantes.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

Modifie l'article 12 de l'arrêté 2016/047 comme suit :

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DU LINEAIRE –
CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU D'ACTIVITE COMMERCIALE**

Le titulaire d'un emplacement doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé

Aucun nouvel emplacement ne pourra excéder 12 m linéaires ; cependant, la commission se réserve le droit, tenant compte de l'intérêt du marché, d'examiner chaque nouveau métrage.

1. Modification du linéaire

Toute modification de linéaire devra être demandée par écrit au Maire. En cas d'avis favorable, la prise d'effet de la décision pourra intervenir en cours de trimestre, la facturation sera régularisée sur le trimestre suivant.

2. Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit au Maire.

3. Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande au Maire.

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 13 : Les droits de place

1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation de la commission de marché et révisés chaque année.

L'application des droits de place se fait sur la base des mètres linéaires exposés (bancs + retours) sur 3 mètres de profondeur.

2. Le paiement

Pour les abonnés annuels :

Il s'effectuera trimestriellement et d'avance sur facture, payable sous 15 jours. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission ou de cessation d'activité en cours de trimestre pour quelque raison que ce soit.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR



Pour les volants et producteurs saisonniers :

L'encaissement se fait à la journée par le placier. Il donnera lieu à la délivrance de tickets qui devront être présentés à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois.

Le refus ou le retard de paiement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale ainsi que de la gendarmerie nationale.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 14 : Exploitation

1. L'occupant de la place devra maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté, c'est à dire se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

2. L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés à condition qu'ils soient déclarés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

3. Une place non occupée à 7h30 sans justification sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.

4. Une interruption de l'exploitation au-delà de 2 semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.

5. Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède. De plus, lorsque l'activité a été formalisée par la création d'une société, notamment pour en faciliter sa vente, la concession au successeur de l'emplacement est tolérée. Celui-ci pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord du Maire après consultation de la commission de marché et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Au terme de cette période de un mois, il devra faire connaître par écrit ses intentions définitives à Monsieur le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la commission des marchés.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ARTICLE 16 : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ».

Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revente, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtement qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques. Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code du Commerce, du Code de la Consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

ARTICLE 17 : POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

ARTICLE 18 : VENTE D'ANIMAUX VIVANTS

Sont autorisés à la vente :

1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, des petits animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles devront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

2. Les poissons, les coquillages et les crustacés.

ARTICLE 19 : LIBERATION DU MARCHÉ ET ETAT DES LIEUX

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

1. Déposer les sacs poubelles dans les bennes ou conteneurs, mis à leur disposition.

2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.

3. Nettoyer très proprement son emplacement.

4. Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR



ARTICLE 20 : PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES-GENERALITES

1. Une bordure, souple ou rigide, masquera la partie inférieure des étals, afin de la cacher au public.
2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
4. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée aux normes en vigueur. Les autres seront protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
6. Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, exception faite des fruits et légumes non pelés et présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES-DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Vente de Champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2. Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.

3. Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle dans le cas où le commerçant a effectué au minimum 80 kilomètres pour rejoindre le marché

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR



de plein vent de la commune de L'Union. (DDPP de la préfecture) Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

ARTICLE 22 : INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sur le marché devront être tenus en laisse. Les propriétaires veilleront à ce que leurs animaux domestiques ne souillent pas l'espace public par leurs déjections.

Modifie les articles 15.24.25.26.27 de l'arrêté 2016/047 comme suit :

POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 23 – RASSEMBLEMENT – DISTRIBUTION DE TRACTS – TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibées pour les commerçants.

La distribution de tracts par les partis politiques est tolérée mais ne doit pas gêner l'activité des commerçants.

ARTICLE 24– ALLÉES DE CIRCULATION – ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente.

La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue du marché. Interdiction d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.

Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Ville de L'Union décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur le marché.

Les agents préposés à la surveillance du marché pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité sur le marché et ses abords.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR



ARTICLE 25– OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les marchés devront être déposés à la Police Municipale (Impasse du Pic du Midi) qui s'occupe de cette mission pour la Ville de L'Union.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26– INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- D'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- D'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- De commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation,
- De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- D'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre employés du marché et des personnes quelconques,
- De consommer de l'alcool sur le marché de plein vent.
- D'utiliser des micros et hauts parleurs sauf par les marchands de cassettes et de disques à condition que le son soit modéré et sauf une manifestation exceptionnelle ou une animation du marché autorisée par le maire.
- A tout marchand au détail ou revendeur d'aller au-devant des autres commerçants et de leur acheter des produits avant qu'ils ne soient mis en vente sur les marchés sous peine de poursuites.
- Aux commerçants de circuler pendant les heures de marché dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, et chariots pour transporter leurs marchandises ou matériels sauf pour la livraison des marchandises et matériels vendus. Les entrées et sorties des clients doivent rester libres
- D'organiser tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Tous gestes et paroles susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives seront sanctionnés.

ARTICLE 27– OCCUPATION DES EMPLACEMENTS NON ALIMENTAIRES

Si un titulaire (abonné ou fixe) est absent, son emplacement pourra être attribué à un «volant».
Le « volant » ne peut en aucun cas s'installer sans l'autorisation du placier.

RESPONSABILITÉ – SANCTIONS

ARTICLE 28– RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La Ville de L'Union met à la disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Le permissionnaire devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il devra contracter :

- Une police garantissant sa responsabilité civile,
- Une police garantissant sa responsabilité professionnelle,
- Une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le dégât des eaux.

Ces documents seront transmis au service des Droits de Place. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la permission.

En cas d'incendie, les permissionnaires renoncent à tout recours contre la Ville de L'Union concernant les détériorations des marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

La Ville de L'Union décline toute responsabilité en cas de vol de marchandises.

La Ville de L'Union dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules de permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville de L'Union pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

ARTICLE. 29– EXPOSITION - VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera l'application de sanctions décrites à l'article 31.

ARTICLE. 30– TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 31– SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives aux quelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 32– MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : un avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement écrit
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 dimanches après invitation à faire valoir ses observations
- Quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE. 33 : EFFET

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024, après sa réception par les Services de la Préfecture de la Haute-Garonne. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures au marché de plein vent et notamment l'arrêté municipal 2017/66 du 29 décembre 2017.

ARTICLE 34 : EXECUTION

Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de L'Union,
Monsieur Le Receveur des droits de place et son suppléant,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 35 :

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne,

Fait à L'UNION, Le 31 mai 2024,

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR



**Le Maire
Marc PÉRE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>*

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 031-213105612-20240531-A_2024_14-AR

